

VD_OMNI PE.2019.0033 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0033

FR: VD_OMNI PE.2019.0033 du 13 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0033 del 13 maggio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant le renouvellement d'une autorisation de séjour d'un ressortissant marocain âgé de 38 ans époux d'une ressortissante congolaise au bénéfice d'une autorisation de séjour vu que l'union conjugale a duré moins de trois ans et l'absence de raisons personnelles majeures. Union conjugale ayant duré moins de trois ans et intégration du recourant, qui a le plus souvent dépendu de l'aide sociale, pas réussie. Pas de raisons personnelles majeures. Le recourant a été plutôt auteur que victime de violences conjugales. Sa réintégration sociale au Maroc, où il se rend régulièrement, ne paraît pas compromise vu la durée de son séjour en Suisse. Pas d'atteinte à la vie privée et familiale, le recourant n'exerçant au mieux qu'un droit de garde de deux après-midi par semaine sur sa fille et en l'absence de liens économiques, le recourant n'ayant jamais versé de contribution d'entretien. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_590/2020 du 11 juillet 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision du Service de la population, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, par le destinataire de celle-ci qui est directement atteint dans ses intérêts, et répondant pour le surplus aux exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'objet du litige porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant suite à la dissolution de l'union conjugale avec son épouse. a) Avant d'entrer en matière sur le fond, on rappellera que la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) à compter du 1^{er} janvier 2019. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (TF 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid.4.1.; 2C_277/2019 du 26 mars 2019 consid. 5; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 3.1; PE.2018.0384 du 22 mai 2019 et les réf.cit.). b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, après dissolution de la famille, le droit du conjoint (notamment) à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 (notamment) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II

289 consid. 3.5.3, 136 II 113 consid. 3.3.3). Il n'est pas contesté que l'union conjugale, même si elle paraît avoir été pour le moins chaotique, a en l'occurrence duré plus de trois ans; seule est ainsi litigieuse la question de savoir si l'intégration du recourant peut être qualifiée de réussie. aa) Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016). Aux termes de l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, un étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI (TF 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu lui permettant de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et également qu'il ne s'endette pas (TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et les réf. cit.). Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (TF 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le recourant ne paraît avoir exercé que de manière très occasionnelle un emploi depuis son entrée en Suisse. La famille qu'il formait alors avec son épouse, les enfants issus du premier lit de cette dernière et sa fille a bénéficié des prestations de l'aide sociale de juin 2013 à mars 2014. Le recourant est en outre entièrement dépendant des prestations de l'aide sociale depuis sa séparation d'avec son épouse qui remonte désormais à plus de quatre ans. Même s'il a effectué de recherches d'emploi et suivi diverses formations, le recourant n'a jamais pu concrétiser ces démarches en exerçant un emploi fixe qui lui permettrait de subvenir à ses besoins. Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de considérer son intégration sociale comme réussie. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé en application de l'art. 50 al. 1 LEI.

E. 3

Il y a lieu d'examiner d'office si le recourant réunit les conditions pour se voir délivrer une autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 2 LEI a) Aux termes de l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint (notamment) à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 (notamment) subsiste également lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b), lesquelles sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre

volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). La teneur de ces dispositions n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016. En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (PE.2018.0120 du 25 juin 2018 consid. 6a). Au demeurant, l'art. 31 OASA se rapporte autant à cette dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI; dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'il convient de tenir compte notamment de l'intégration (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d) de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. TF 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289 et références). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). b) En l'espèce, encore relativement jeune puisqu'âgé de 38 ans, le recourant a vécu au Maroc jusqu'à son arrivée en Suisse en 2013. Il résulte en outre du dossier qu'il est retourné fréquemment dans son pays d'origine pour y séjourner auprès de sa famille. Par ailleurs, il ne prétend pas souffrir de problèmes de santé. Il ne devrait dès lors pas avoir de difficultés à se réintégrer au Maroc. Le recourant ne soutient en outre pas, à juste titre, qu'il aurait été victime de violences conjugales. S'il ressort du dossier que les services de police sont intervenues à de réitérées reprises pour des problèmes dans le couple qu'il formait avec B. _____, le recourant a été expulsé en dernier lieu du logement commun si bien qu'il semble plutôt avoir été auteur de violences conjugales que d'en être victime. Le recourant se prévaut certes de la relation qu'il entretient avec sa fille qui vit en Suisse et sur laquelle il dispose d'un droit de visite. Dans la mesure où l'existence d'un lien concret de dépendance accrue des enfants envers le recourant ne ressort pas des éléments du dossier, il n'y a pas lieu d'examiner la situation autrement que sous l'angle de la protection de la vie familiale conférée par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), traité au considérant 4 ci-après, et dont le recourant se prévaut également. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures.

E. 4

Le recourant demande également à se voir octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH et de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) pour ne pas être séparé de sa fille qui vit en Suisse. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art.

E. 8

CEDH – à l'instar de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) – pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 351 consid. 3.1; 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1, et les arrêts cités); à cet égard, les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit à séjourner dans un État déterminé (TF 2C_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.3; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143, consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.1). Le refus d'une autorisation de séjour ou d'établissement, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, malgré l'exercice conjoint de l'autorité parentale (ce qui est désormais la règle en cas de divorce), il n'en demeure pas moins qu'en matière d'autorisation de séjour seuls importent, comme jusqu'à présent, les liens personnels, c'est-à-dire l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs (TF 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 4.2; 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2; 2C_76/2017 du 1^{er} mai 2017 consid. 3.2.4 in fine; 2C_1071/2016 du 30 mars 2017 consid. 6.2 in fine; ATF 143 I 21 consid. 5.5.4). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (TF 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3; 2C_1066/2016 du 31 mars 2017 consid. 4.2; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 143 I 21 consid. 5.5.1; TF 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités), étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_665/2017 précité consid. 4.2; 2C_165/2017 du 3 août 2017 consid. 3.3; 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.3). Ainsi, lorsque la garde de fait appartient pour la plus grande partie à l'autre parent (demeurant en Suisse avec l'enfant), la relation familiale entre le parent tenu de quitter la Suisse et l'enfant peut, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, être vécue depuis l'étranger, nonobstant l'autorité parentale conjointe. Pour déterminer le type de prise en charge de l'enfant, il y a lieu de se fonder sur

les relations effectivement vécues au moment où l'autorité judiciaire cantonale statue sur l'octroi de l'autorisation (TF 2C_810/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.3 avec renvoi à ATF 143 I 21 consid. 5.5). Il en va éventuellement différemment – dans le sens d'un droit plus étendu –, lorsque, au-delà de l'autorité parentale, il existe effectivement des liens très étroits, c'est-à-dire lorsque le droit à des relations personnelles avec l'enfant est exercé de telle façon que cela correspond pratiquement à une garde alternée; il faut par ailleurs qu'il n'y ait pas d'intérêts publics importants qui fassent obstacle à la poursuite du séjour en Suisse du parent qui serait en principe tenu de quitter le pays (TF 2C_76/2017 du 1^{er} mai 2017 consid. 4.1 avec renvoi à ATF 143 I 21 consid. 5.5 et 6). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple, une situation financière précaire) n'est pas déterminant : seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective (TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3; 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi, et que les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable (TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2.2; 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1; 2C_555/2015 précité et les références citées). b) En l'espèce, on ignore s'il existe une décision judiciaire plus récente sur les relations personnelles entre le recourant et sa fille que la convention passée le 19 juin 2017 lui accordant un "large et libre" droit de visite à exercer "deux fois par semaine". Cela correspond également aux dernières déclarations du recourant qui prétend voir sa fille deux après-midi par semaine. Ce point est toutefois contesté par l'autorité intimée qui, se référant aux déclarations de B. _____, soutient que le recourant n'exercerait pas ce droit de visite régulièrement mais plutôt à raison d'une fois tous les deux mois. Peu importe. En effet, même si l'on devait retenir la version la plus favorable au recourant, celui-ci ne conteste pas ne pas avoir la garde sur l'enfant et son droit de visite n'est pas suffisant pour que l'on considère qu'il corresponde à une véritable garde alternée. Sans nier les sentiments que le recourant peut nourrir pour sa fille, le tribunal constate que les liens affectifs n'ont pas l'intensité suffisante pour s'opposer à la séparation de la famille. Le recourant paraît en outre s'être peu impliqué dans les tâches éducatives. A cela s'ajoute que le recourant n'a jamais contribué financièrement à l'entretien de sa fille depuis la séparation d'avec sa mère, ce qu'il ne conteste au demeurant pas, se bornant à invoquer sa situation financière difficile. Force est de constater à cet égard que le recourant n'a pas déployé tous les efforts qu'on pouvait attendre de sa part pour trouver un emploi stable susceptible de lui procurer des revenus réguliers. On doit dès lors également conclure à l'absence de liens économiques. Pour le surplus, même s'il lui sera bien entendu impossible d'exercer sur sa fille un droit de visite comparable à celui actuellement en vigueur, un renvoi du recourant dans son pays d'origine ne l'empêcherait a priori pas d'entretenir des relations régulières avec sa fille que ce soit par des moyens de communication modernes ou à l'occasion de séjours. Le recourant ne fait au demeurant pas valoir que le maintien de tels liens en cas de séparation serait impossible. Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt public à ne pas renouveler l'autorisation de séjour du recourant, qui ne s'est jamais intégré dans notre pays et dépend entièrement de l'aide sociale, l'emporte en

l'espèce. 5. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ au recourant en tenant compte notamment des circonstances liées à la situation sanitaire. Compte tenu de la situation financière du recourant, qui a été dispensé provisoirement d'une avance de frais, on renoncera exceptionnellement à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.